

Communauté  
de Communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE**

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

2025\_102

**DÉCISIONS, ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS PRIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 27 octobre 2025.

Nombre de conseillers		
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOUX Michel, COURTILOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DENIZOU Nicole, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine,
<b>Titulaires Présents</b>	<b>40</b>	
<b>Suppléants Présents</b>	<b>6</b>	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	<b>5</b>	
<b>Votants</b>	<b>51</b>	

**PRÉSENT Suppléant :** BARRAUD Francine, DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- AUBRUN Lynda donne pouvoir à OVAN Nicolas ;
- BARRET-BONNIN Marie-Catherine donne pouvoir à DENIZOU Nicole ;
- MAURY Alice donne pouvoir à LAVERGNE Viviane ;
- ROCH Jean-Marie donne pouvoir à PEYRONNET Claude ;
- SCHIRA Bruno donne pouvoir à GORIN Claudine.

**Excusés :** BOULLE Jean-Claude, BREGEAUD Laurent, BREGEON Pascal, DRIEUX Sophie, GAINAND Jean-Pierre, GUILLON Jean-Claude, PAILLER Alain, LAURENT-DUSSY Claudine, PIVETEAU Michel, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame Virginie FILLOUX est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente les décisions, arrêtés et règlements pris en application de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Brame-Benaize et de Basse-Marche et création de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche au 1er janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** la délibération n° 2020-085 en date du 27 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président ;

**Considérant** la nécessité d'informer les Conseillers Communautaires des décisions et arrêtés pris en application de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

### **PREND ACTE**

**Article Unique** : Des décisions, arrêtés et règlements pris en application de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales suivants :

- Arrêté n° 2025\_058 - Arrêté du 17 octobre portant prescription de la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Le  
Président  
Date de signature : 06/11/2025  
Qualité : Signature des ACTES par le  
Président  
**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*